

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 décembre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 8 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	
M. Jean-Pierre SOUMIER		

### Membres absents :

M. Gilbert MENU	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Jean-François DODET	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Michel ROTGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Rémi DELATTE	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Gilles TRAHARD	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : ENVIRONNEMENT**

**Réseau de Chauffage Urbain de la Fontaine d'Ouche - Délégation de Service Public  
- Mode de gestion**

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la production et distribution de chaleur – création et organisation de nouveaux réseaux de chaleur sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et la reprise des réseaux existants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 prononçant le transfert de compétences,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire rendu le 10 Novembre 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2011,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Il est envisagé de confier la reprise, la mise à niveau, le développement et l'exploitation du réseau de chaleur du quartier de la Fontaine d'Ouche dans le cadre d'une délégation de service public et dans un second temps de celui de Chenôve.

Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de ces réseaux de chauffage urbain.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est proposé de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'une concession.

Pour ce faire, il convient de lancer dès à présent la procédure conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe de la délégation de service public pour assurer la reprise, la mise à niveau, le développement, la construction et l'exploitation des réseaux de chauffage urbain du quartier de la Fontaine D'Ouche dans un premier temps et de Chenôve dans un second, sous la forme d'une concession.
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chaufferie

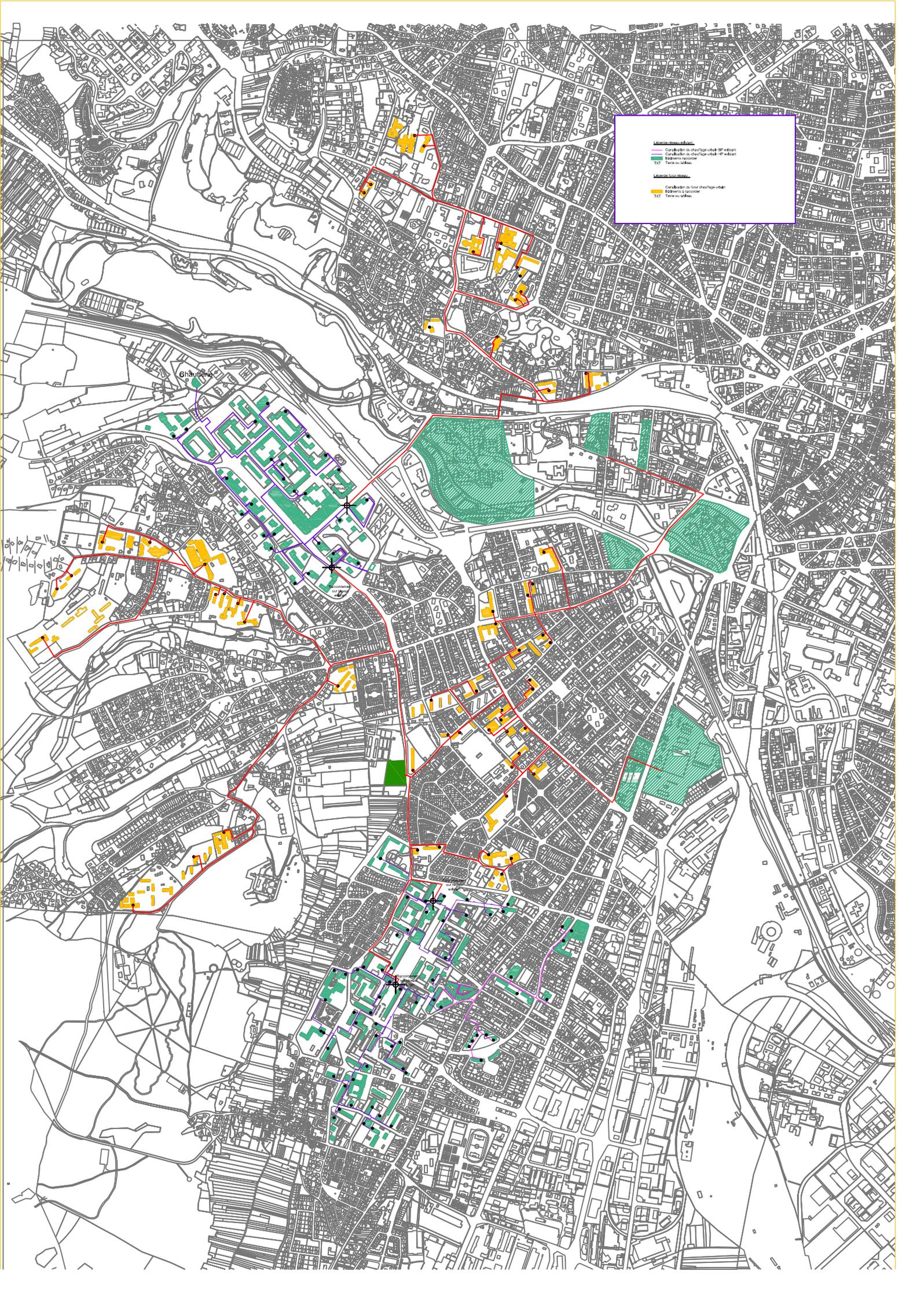
Légende réseau existant

-  Canalisations du chauffage urbain BP existant
-  Canalisations du chauffage urbain HP existant
-  Bâtiments à raccorder
-  Texte ou tableau



**Légende**

-  Canalisation du chauffage urbain BP
-  Bâtiments raccorder



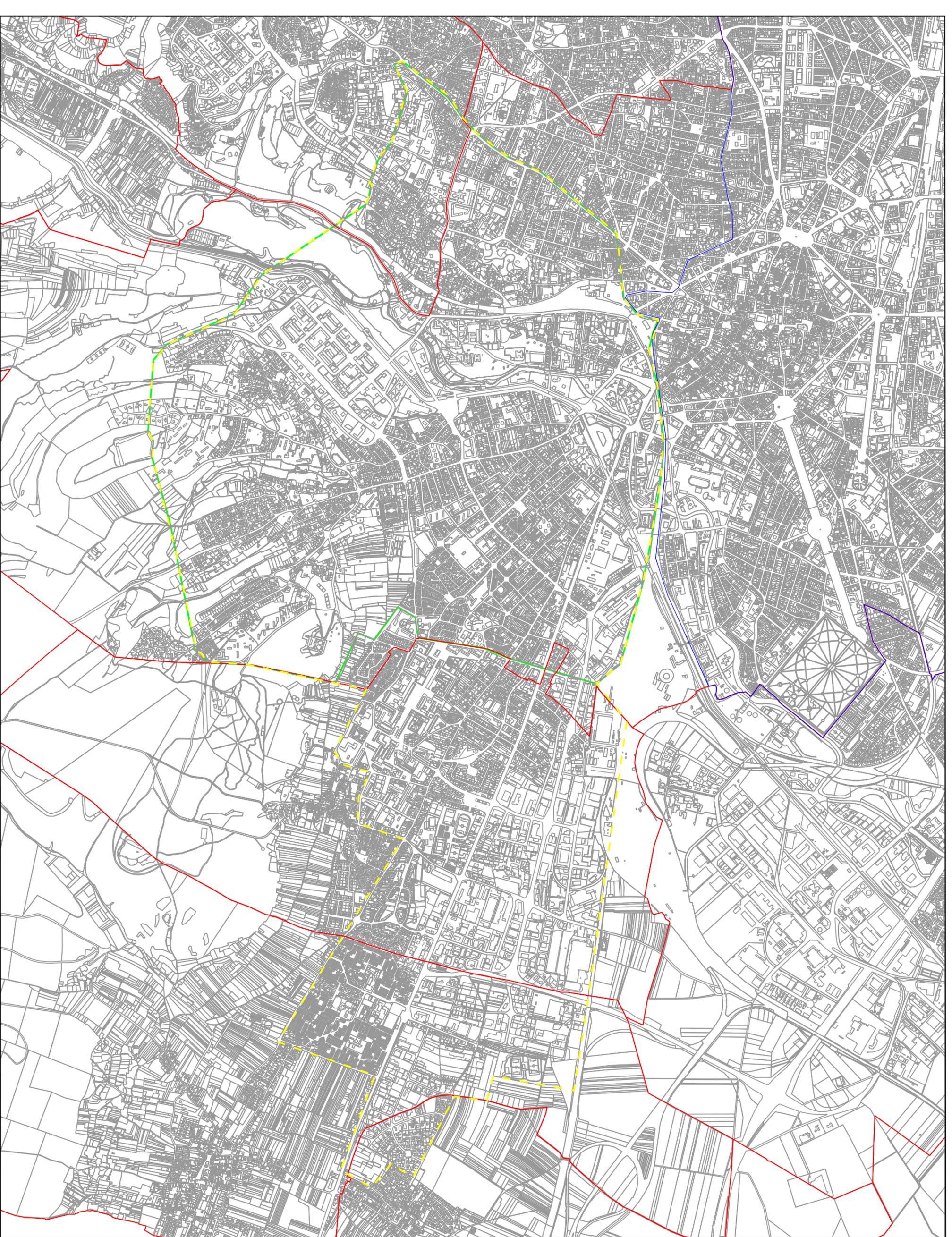
**Éléments de planification**

- Caractères de planification urbaine de secteur
- Caractères de planification urbaine de quartier
- Caractères de planification
- Texte
- Terres en attente

**Éléments de planification**

- Caractères de planification urbaine de secteur
- Caractères de planification
- Texte
- Terres en attente

Chauriens



DSP DE FONTAINE D'OUCHÉ

Emetteur :



Périmètre de la délégation

AFFAIRE N°  
A14797

Echelle  
SANS

Date  
07.11. 2011

N° de Plan  
PL -001

INDICE  
0

- Périmètre initial
- Périmètre au 31 octobre 2017
- Périmètre de la délégation Centre Ville
- Limite des communes



**Rapport sur le principe de la délégation de service public du chauffage urbain à partir des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche puis de Chenove et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**



Conseil de Communauté du 15 décembre 2011

---

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Les caractéristiques principales du projet envisagé.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Justification du choix de la gestion déléguée.....</b>	<b>7</b>
2.1 ..... <i>Modes de gestion envisageables</i>	7
2.2 ..... <i>Choix du type de contrat de gestion déléguée</i>	9
<b>3. Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire .....</b>	<b>12</b>
3.1 ..... <i>Description du service rendu par le délégataire</i>	12
3.2 ..... <i>Rémunération et tarification</i>	13
3.3 ..... <i>Durée de la délégation</i>	13
3.4 ..... <i>Création d'une société dédiée</i>	13
3.5 ..... <i>Modalités de contrôle</i>	13
3.6 ..... <i>Les sanctions</i>	15
3.7 ..... <i>Exclusivité de l'exploitation</i>	16
3.8 ..... <i>Fin du contrat</i>	16
3.9 ..... <i>La procédure de délégation de service public</i>	17

---

## PRÉAMBULE

Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend retenir pour organiser et exploiter le service public du chauffage urbain à partir des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche puis de Chenove et pour réaliser des travaux et investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

Le Comité technique paritaire (séance du 10/11/2011) et la Commission consultative des services publics locaux (séance du 1/12/2011) ont respectivement émis des avis favorables sur le choix de la délégation de service public sous la forme concessive.

Le présent document a ainsi pour objet de présenter les caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée, de présenter les justifications du choix de la délégation de service public, et de décrire les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Il vous revient donc de vous prononcer dès maintenant sur les points suivants :

- Le choix du cadre juridique pour la gestion/exploitation du service public du chauffage urbain à partir des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche puis de Chenove et pour la réalisation des travaux et investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce service.
- Le lancement de la procédure de mise en concurrence correspondante ;
- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

---

# 1. Les caractéristiques principales du projet envisagé

Aux fins de permettre la réalisation du projet, le Conseil de Communauté a, par délibération du 25 mars 2010, décidé :

- d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui assurera désormais, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 1) « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,
- 2) « Production et distribution de chaleur – création et organisation de nouveaux réseaux de chaleur sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise »

- d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise au 1er janvier 2011 pour la « Production et distribution de chaleur – reprise par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise des réseaux de chaleur existants sur le territoire de la Communauté ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Communauté a donc repris à sa charge, toujours dans le domaine de la production et la distribution de chaleur, la gestion de réseaux de chaleur existants sur son territoire. Cela concerne les réseaux de chaleur du quartier de la Fontaine d'Ouche sur Dijon, de Quetigny et du Mail à Chenôve, ces trois DSP s'ajoutant à celle en cours de création pour le réseau de chaleur envisagé par le Grand Dijon, réseau qui sera en partie situé le long du tracé du tram.

L'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence a été pris le 28 juillet 2010.

L'ensemble de ces réseaux est articulé dans un schéma directeur de production et de distribution d'énergie d'agglomération (diagnostics, audits, simulations, etc.), schéma qui est mené de front avec l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial. L'objectif étant d'élaborer un bilan de la situation énergétique du périmètre, de dresser des préconisations chiffrées et argumentées de programmes et d'investissements appropriés.

1. **Le réseau de Fontaine d'Ouche** est le plus dense des trois réseaux (7 000 ml pour 57 700 MWh vendus, soit 8,2 MWh/ml). Le coût de la chaleur y était le plus faible en 2009 (un peu plus de 51 € HT/MWh).

Ce réseau a connu peu d'évolutions au cours des dernières années (notamment en termes d'extensions), si ce n'est la mise en place de 4 moteurs de cogénération gaz en 2000.

L'état du réseau entièrement Haute Pression en caniveau semble correct. Le rendement global de l'installation (production et distribution) n'était cependant que de 70 % en 2009.

L'installation n'a quasiment recours qu'au gaz naturel comme combustible (pour ses chaudières et pour la cogénération) et n'intègre pas d'autres énergies renouvelables que la cogénération. Le taux de TVA facturé sur le R1 est donc de 19,6 %.

La délégation de service public actuelle (Contrat DALKIA / DITHECO) prend fin au 30 juin 2012.

---

Le plan du réseau de Fontaine d'Ouche est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

- 2. Le réseau de Chenôve** est, quant à lui, relativement dense (8 300 ml pour 63 928 MWh vendus, soit 7,7 MWh/ml). Le coût de la chaleur en 2009 y était de 65,50 € HT/MWh.

Ce réseau a connu quelques extensions mais également des dé-raccordements pour cause de démolitions au cours de la délégation ainsi que des travaux ayant entraîné des révisions de tarification sous forme d'avenants (mise en place d'une cogénération en 2000). De nouveaux dé-raccordements semblent prévus au centre ville dans les années à venir.

La fin du contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation de cogénération est prévu au 1er novembre 2012.

La délégation de service public (Contrat SOCCRAM) prend fin au 30 octobre 2017.

L'état du réseau enterré semble correct, à l'exception probable des calorifugeages. Il est majoritairement de type Haute Pression avec des branches d'extension en Basse Pression.

L'installation a majoritairement recours à l'utilisation de la cogénération et du charbon pour fournir la chaleur au réseau (une répartition d'en moyenne 53 % pour la cogénération et 42 % pour le charbon est observée annuellement au niveau de la mixité). L'installation n'intégrant pas d'énergies renouvelables autres que la cogénération, le taux de TVA facturé sur le R1 est de 19,6 %.

Le plan du réseau de Chenôve est présenté en **Annexe 2** du présent rapport.

**Les réseaux de chaleur de la Fontaine d'Ouche et de Chenove, situés sur le territoire de la Communauté de l'agglomération Dijonnaise, ayant un positionnement géographique relativement proche**, il existe un potentiel de raccordement entre l'emprise géographique de ces deux réseaux ainsi qu'au Nord du réseau de Fontaine d'Ouche. Ce potentiel est constitué de bâtiments existants (les bâtiments de logements collectifs équipés d'une chaufferie gaz ou fioul ainsi que les bâtiments publics chauffés collectivement) et de bâtiments à venir réalisés dans le cadre d'opérations d'urbanisme.

Le potentiel de raccordement retenu est présenté en **Annexe 3** du présent rapport. Il comprend :

- ⇒ des sites situés dans une zone délimitée par les réseaux actuels de Fontaine d'Ouche et Chenôve, le Canal et l'Avenue Jean Jaurès,
- ⇒ des sites situés à l'Ouest de la Rue des Valendons,
- ⇒ des sites situés au Nord du Canal,
- ⇒ Les opérations d'aménagements Petit Creusot et ETAMAT,
- ⇒ Le secteur des Hôpitaux situé entre le Canal et la voie de chemin de fer.

Pour des raisons environnementales et économiques, ces deux réseaux doivent disposer dans l'avenir d'une production de chaleur d'origine renouvelable. Ainsi, compte tenu de la faible distance séparant les deux réseaux et de leurs objectifs de gestion commune, **il apparaît souhaitable de réaliser une chaufferie commune permettant de réaliser une base suffisante (Annexe 3).**

---

Le besoin de chaleur totale des deux réseaux est de l'ordre de 127 000 MW<sub>th</sub> et le potentiel identifié de développement est de l'ordre de 40 000 MW<sub>th</sub>, soit au total 167 000 MW<sub>th</sub>. **Cette chaufferie commune aurait ainsi une puissance suffisante pour alimenter les deux réseaux. Ce scénario est basé sur les principes techniques suivants :**

- ⇒ Création d'une **chaufferie commune biomasse** basse pression sur le site des Serres municipales de la ville de Dijon avec raccordement aux deux réseaux existants de Chenôve et Fontaine d'Ouche et raccordement du potentiel identifié (**cf. Annexe 3**) ;
- ⇒ Passage en Basse Pression des réseaux existants et remplacement des sous-stations ;
- ⇒ Maintien éventuel d'installations de cogénération gaz sur les sites des chaufferies existantes;
- ⇒ Maintien ou non des chaufferies actuelles utilisées en appoint/secours. Si les chaufferies actuelles venaient à ne pas être conservées, l'appoint serait alors transféré dans la chaufferie commune du site des Serres.

Il est donc envisagé de confier à un délégataire, d'une part, l'extension et l'exploitation du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche incluant le financement et la réalisation d'une chaufferie biomasse et, d'autre part à terme, l'extension et l'exploitation du réseau de chaleur de Chenôve.

De manière plus précise, il est envisagé de confier au délégataire les prestations et responsabilités suivantes :

- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Fontaine d'Ouche ;
- la conception, la réalisation et le financement d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et secours et d'un réseau de transport connectant cette chaufferie au réseau existant de Fontaine d'Ouche ;
- la conception, la réalisation et le financement d'extensions du réseau existant de Fontaine d'Ouche incluant le réseau de transport et de distribution de chaleur et les postes de livraison ;
- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Chenôve à l'achèvement du contrat de délégation de service public actuel soit le 31 octobre 2017 ;
- la conception, la réalisation et le financement d'un réseau de transport interconnectant la chaufferie mise en œuvre par le délégataire au réseau existant de Chenôve ;
- l'approvisionnement, la production, la distribution et la fourniture de chaleur (chauffage et eau chaude) aux usagers ;
- la recherche d'usagers supplémentaires ;
- la gestion des relations contractuelles avec les usagers.

**Le périmètre de la délégation à sa signature serait délimité par :**

- La limite entre la commune de Dijon et la commune de Chenôve au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent et le Fort de la Motte Giron à l'ouest.

---

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la ville de Chenôve conclu entre la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et un délégataire, prenant fin au 30 octobre 2017, ce réseau de chaleur ainsi que l'ensemble des biens de retour de cette délégation seront intégrés à la délégation de service public projeté par le présent rapport.

**Le périmètre de la délégation au 31 octobre 2017 sera alors délimité par (cf. Annexe 4) :**

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

Le projet devra répondre aux préoccupations de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- faire bénéficier les usagers d'un service public de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles, à partir de la valorisation d'énergie renouvelable ;
- offrir aux usagers des prestations satisfaisantes d'un point de vue économique ;
- inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de Développement Durable.

## **2. Justification du choix de la gestion déléguée**

### ***2.1 Modes de gestion envisageables***

La prise en charge des réseaux de chaleur susvisés de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise suppose la réalisation de travaux de premier établissement, d'extension et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés.

Ainsi, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation du réseau de chaleur, la Communauté d'agglomération peut :

- (i) soit solliciter des entreprises privées pour la construction des installations du réseau de chaleur sous maîtrise d'ouvrage publique et leur exploitation par une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation des services et de la réalisation des travaux. Il s'agit du régime juridique des **marchés publics** qui suppose un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour la Communauté d'agglomération d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les

---

différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception. Des marchés de services seraient ensuite conclus pour assurer l'exploitation.

- (ii) soit solliciter les entreprises privées pour la construction des installations du réseau de chaleur puis gérer le service public en régie.

Outre la maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'agglomération assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations du réseau de chauffage ;
- serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisserait toutes les recettes liées au service.

- (iii) Soit, décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques liés à la réalisation des investissements susvisés et l'exploitation du service public. Dans ce cas, la gestion se ferait aux risques et périls de l'entreprise et la Communauté d'agglomération procède à **une délégation de service public** comprenant des aspects concessifs.

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- la Communauté d'agglomération ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation et surtout l'exploitation des équipements en maîtrise d'ouvrage public ;
- la Communauté d'agglomération ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la réalisation des ouvrages et de l'exploitation du service ;
- la Communauté d'agglomération ne saurait supporter un investissement d'environ 30 millions d'euros HT, en fonction des choix techniques arrêtés.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Communauté d'agglomération, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'impose.

En outre, dans le cadre de ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera tout ou partie de la charge de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;

- 
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Communauté d'agglomération dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

## ***2.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée***

Il existe actuellement trois principales modalités de délégations de service public identifiées par la doctrine et la jurisprudence : la délégation de service public sous de la forme de l'affermage, la délégation de service public sous forme de concession et la régie intéressée.

### **2.2.1 La construction en maîtrise d'ouvrage publique puis l'exploitation en affermage ou en régie intéressée**

**L'affermage** peut être défini comme un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une structure indépendante (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

**La régie intéressée** se définit quant à elle comme le contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon la formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Dans ces hypothèses, il s'agirait pour la Communauté d'agglomération d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise n'étant pas en mesure d'assurer techniquement la maîtrise d'ouvrage du réseau et l'investissement nécessaire au financement du service, l'affermage et la régie intéressée sont à exclure.

En effet, ces deux modes de gestion doivent être écartés aux motifs suivants qui rejoignent ce qui a été indiqué s'agissant du recours aux marchés publics :

- 
- la Communauté d'agglomération ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation des équipements du réseau de chauffage urbain en maîtrise d'ouvrage publique;
  - la Communauté d'agglomération ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la construction des installations ;
  - la Communauté d'agglomération n'est pas financièrement en mesure d'assurer l'investissement nécessaire à l'établissement du service.

## **2.2.2 La délégation de service public incluant la réalisation de travaux (sous forme de concession)**

Aux termes de l'article L.1411-1 du CGCT, « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».*

Dès lors que le délégataire est, en sus de la seule exploitation/gestion du service public, chargé de construire des ouvrages supports du service public, il est d'usage de qualifier le contrat de délégation de service public non pas d'affermage mais de délégation de service public sous la forme concessive. Ce type de contrat se distingue de la concession de travaux publics visée aux articles L.1415-1 et suivants du CGCT qui ne confie pas au concessionnaire la gestion et l'exploitation d'un service public tel que le chauffage urbain.

**La délégation de service public comprenant la réalisation de travaux (aspect concessif) apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour les réseaux de chauffage, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.**

En effet, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le délégataire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;

- 
- les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
  - la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

Le délégataire sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.

Le délégataire sera tenu d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public, et la construction de nouvelles installations.

Par ailleurs, la mise en concurrence du contrat devra favoriser la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra ainsi confier au délégataire :

- la conception, le financement et la réalisation des équipements nécessaires ;
- le montage des dossiers de subventions publiques (Fonds Chaleur) et l'intégration des subventions obtenues ;
- l'exploitation des chaufferies, du réseau et des sous-stations jusqu'en limite de sous station ;
- de conclure les polices d'abonnements avec les abonnés ;
- d'assurer la fourniture de chaleur correspondant à la puissance souscrite par les abonnés ;
- d'assurer l'entretien courant et le renouvellement des installations sur la durée du contrat ;
- d'assurer l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conservera à sa charge :

- La maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

En cas de changement d'exploitation, les dispositions des articles L. 1224-1, L. 1234-7, L. 1234-10 et L. 1234-12 du code du travail relatives à la reprise du personnel seront applicables.

---

## 3. Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

### 3.1 Description du service rendu par le délégataire

La convention de délégation de service public imposera notamment au délégataire les missions, droits et obligations suivants:

- Reprise, remise à niveau et développement des réseaux existants ;
- Financement et construction des ouvrages ;
- Gestion aux risques et périls ;
- Fourniture de chaleur aux usagers et signature des polices d'abonnement ; le délégataire devra assurer la continuité du service, le cas échéant par la fourniture de chaleur à partir d'une chaufferie mobile dans les cas particuliers où les plannings de réalisation imposent des installations provisoires,
- Exploitation de l'ensemble des ouvrages constituant le service, avec des engagements sur ces critères de performance assortis de pénalités en cas de non respect des objectifs.
- Le développement du réseau vers tout client potentiellement intéressé.
- Régime des travaux :
  - Travaux de renouvellement à charge du délégataire ;
  - Suivi des dépenses de renouvellement ( dispositif du type « compte de renouvellement ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par la Collectivité ;
  - Bon état du patrimoine en fin de contrat.
- Rémunération du concessionnaire :
  - Tarif perçu sur l'utilisateur.
- Transparence dans la gestion :
  - Devoir d'information de la Collectivité ;
  - Redevance de contrôle ;
  - Gestion de fin de contrat.
- Définition des objectifs de qualité et de service ;
- Définition des modalités d'intégration dans le cadre du Développement Durable ;

- 
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

### **3.2 Rémunération et tarification**

S'agissant de la rémunération, le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au réseau de chaleur et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de délégation de service public. Il sera également autorisé à percevoir des recettes annexes.

S'agissant de la tarification, il sera proposé des tarifs binômes composés de :

- une partie R1 proportionnelle aux consommations de chaleur de chaque abonné ;
- une partie R2 calculée en fonction de la puissance souscrite par l'abonné.

### **3.3 Durée de la délégation**

La durée de la convention de délégation sera de 24 ans compte tenu de la durée d'amortissement prévisible des nouvelles installations à construire et des extensions de réseaux pris en charge par le délégataire.

### **3.4 Création d'une société dédiée**

La Communauté d'agglomération pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la réalisation et l'exploitation des installations du réseau de chaleur de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

### **3.5 Modalités de contrôle**

La Communauté d'Agglomération, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Communauté d'agglomération.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

---

### **3.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mise en œuvre par la Communauté d'agglomération**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

La Communauté d'agglomération pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'armée précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le délégataire et sur place au siège du délégataire.

Une commission de contrôle technique composée d'élus pourrait être aussi constituée pour examiner les rapports établis par les services techniques ou l'assistant technique, sachant que ces documents serviront déjà à éclairer l'analyse du Conseil de Communauté.

Le contrôle ainsi exercé par la Communauté d'agglomération pourra être pris en charge financièrement par l'entreprise délégataire qui versera une redevance au délégant permettant à ce dernier de couvrir les charges de contrôle de l'exécution de la convention de gestion déléguée.

### **3.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire**

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à la Communauté d'agglomération, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 18 mars 2005.

Enfin, la Commission consultative des services publics locaux examinera chaque année le rapport annuel produit par le délégataire.

---

### **3.5.3 Le contrôle du service par les élus et la population**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Président mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil de Communauté le rapport du délégataire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégataire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

### **3.6 Les sanctions**

Dans le cadre de la future délégation de service public, la Communauté d'agglomération aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

#### **3.6.1 Sanctions pécuniaires : pénalités**

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Délégataire seront prévues par la convention de délégation.

Sera possible notamment une pénalité en cas de retard du Délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Communauté d'agglomération pourrait alors infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

#### **3.6.2 Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.**

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Communauté d'agglomération pourrait procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la Convention de Délégation.

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Communauté d'agglomération pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la Convention de Délégation.

#### **3.6.3 Sanction résolutoire : la déchéance.**

---

Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable de la Communauté d'agglomération ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

La déchéance serait prononcée par la Communauté d'agglomération, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'agglomération.

### **3.7 Exklusivité de l'exploitation**

La Communauté d'agglomération confiera au Délégataire l'exclusivité d'exploitation du service public relatif à la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération.

### **3.8 Fin du contrat**

#### **3.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation**

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception de cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **3.8.2 Sort des biens en fin de contrat**

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Communauté d'agglomération en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

**Les biens de retour** feront retour à la Communauté d'agglomération en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la Convention de Délégation.

**Les biens de reprise** pourront être repris par la Communauté d'agglomération moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment :

- Mobiliers de bureaux.
- Véhicules,
- Stocks existants.

- 
- Etc.

### **3.9 La procédure de délégation de service public**

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de lancer une procédure de consultation dans le respect des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulerait selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu à la rédaction du présent rapport ;
- avis d'appel public à concurrence pour la remise des candidatures et des offres (procédure ouverte)
- sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- avis de ladite commission sur les offres destiné au Président en charge des négociations ;
- négociations menées sous l'autorité du Président ;
- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- le Conseil de Communauté aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués au Conseil 15 jours avant la date du conseil.

*Annexe 1 : Le plan du réseau actuel de Fontaine d'Ouche*

*Annexe 2 : Le plan du réseau actuel de Chenôve*

*Annexe 3 : Le potentiel de raccordement*

*Annexe 4 : périmètre du contrat de délégation de service public envisagé à l'échéant du contrat de délégation de service public portant sur le réseaux de Chenôve*